SECTION 6 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Industrie (I) »

Sous-section 1 Usages additionnels autorisés

727. Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Industrie (I) » :

- 1. un usage principal autorisé en vertu du titre 7 faisant partie du même groupe d'usages que l'usage principal, à l'exception d'un usage principal :
 - a. qui fait l'objet d'une disposition particulière qui lui est spécifiquement applicable en vertu d'une sous-section 8 des chapitres 2 à 16 du titre 7 ou d'une grille d'exception à l'annexe B;
 - b. autorisé à titre d'usage conditionnel;
- 2. un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 3. un service d'impression et de publicité reliée à l'usage principal;
- 4. une salle de montre, une salle de dégustation et la vente au détail ou la location de produits fabriqués ou entreposés sur place;
- 5. la vente en gros de produits fabriqués ou entreposés sur place;
- un service de recherche, de laboratoire, de développement et d'essais relié à l'usage principal;
- 7. un débit de boisson relié à l'usage principal;
- 8. un guichet automatique;
- 9. un service de buanderie relié à l'usage principal;
- 10. la culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place;
- 11. un service d'autopartage;
- 12. les usages suivants destinés aux travailleurs de l'établissement industriel :
 - a. une cafétéria ou des activités de restauration;
 - b. un service de garderie;
 - c. une salle récréative et d'amusement;
 - d. un gymnase ou une salle de sport;
 - e. un centre de conditionnement physique;
 - f. une salle de prière;
 - g. un service de santé ou une infirmerie;
 - h. un service de santé et de bien-être;
- 13. l'entretien, la réparation ou la desserte en carburant d'un équipement, d'une machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement industriel.

CDU-1-1, a. 194 (2023-11-08);

Sous-section 2 Dispositions générales

728. Un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Industrie (I) » doit être conforme aux dispositions générales suivantes, à l'exception des usages additionnels « service d'autopartage », « culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place », « service d'essais à l'extérieur relié à l'usage principal » et « entretien, réparation ou desserte en carburant d'un équipement, d'une machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement industriel » :

- 1. la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sauf lorsque l'usage principal n'occupe aucune superficie de plancher;
- 2. à moins d'indication contraire, notamment à moins que l'usage principal n'occupe aucune superficie de plancher, l'usage additionnel doit être :
 - a. exercé entièrement à l'intérieur des locaux occupés par l'établissement de l'usage principal;



SECTION 6 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Industrie (I) »

b. doit être accessible par un accès commun avec l'établissement de l'usage principal.

CDU-1-1, a. 195 (2023-11-08);

Sous-section 3 Dispositions particulières

729. En plus des dispositions générales, les usages additionnels identifiés au tableau suivant doivent être conformes aux dispositions particulières qui y sont prescrites :

Tableau 144. Dispositions particulières à certains usages additionnels à un usage principal de la catégorie d'usages « Industrie (I) »

Usage additionnel	Dispositions particulières	
Salle de montre, salle de dégustation, débit de boisson, la vente au détail de produits fabriqués ou entreposés sur place	La superficie de plancher occupée par une salle de montre, une salle de dégustation, un débit de boisson et la vente au détail de produits fabriqués ou entreposés sur place ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement ni excéder 300 m².	1
Salle de dégustation et débit de boisson	Une terrasse commerciale d'une superficie au sol d'au plus 300 m² peut être aménagée à l'extérieur pour desservir une salle de dégustation ou un débit de boisson, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.	2
Guichet automatique	Un guichet automatique peut être situé à l'extérieur et n'a pas à être accessible par un accès commun avec l'établissement de l'usage principal, à la condition qu'il soit installé sur une façade du bâtiment principal abritant ledit établissement ou adjacent à cette façade.	3
Cafétéria ou activités de restauration destinées exclusivement aux travail- leurs de l'établissement	Une terrasse commerciale peut être aménagée à l'extérieur pour desservir la cafétéria ou les activités de restauration, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.	4
Service de garderie destiné exclusi- vement aux travailleurs de l'établisse- ment	Un terrain de jeu ou un espace de détente peut être aménagé à l'extérieur pour desservir le service de garderie.	5

